

Unité Départementale des Landes
Cité Galliane
9 avenue Antoine DUFAU
40011 MONT DE MARSAN cedex

Mont de Marsan, le 28 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL ARCHIMMOB 79170 SECONDIGNÉ-SUR-BELLE

Références : BR/IC40/DREAL/2023D/2014

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 mars 2023 du site situé aux 400 et 404, rue de la Grande Lande et au lieu dit « Carbados Ouest » sur la commune de Labouheyre et exploité par la SARL ARCHIMMOB.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objet de déterminer la situation administrative du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société : SARL ARCHIMMOB
- Adresse : 79170 SECONDIGNÉ-SUR-BELLE
- Code AIOT : 0100017925
- Régime : Déclaration
- Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le thème de visite retenu est le suivant :

- situation administrative du site ;
- action locale : isolement des stockages de bois

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Activité relevant du régime des installations classées (1532 – régime de déclaration)	Alinéa I de l'article R. 512-47 du code de l'environnement Article L. 171-7 du code de l'environnement	-	-

2-3) Ce qu'il faut retenir des constats

La SARL ARCHIMMOB effectue sur le site situé aux 400 et 404, rue de la Grande Lande et au lieu dit « Carbados Ouest » sur la commune de Labouheyre une activité de stockage de pellets et de palettes relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique ICPE n°1532.

Or, il apparaît que l'exploitant n'a pas effectué la déclaration requise auprès de l'administration pour

ces activités réglementées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au vu de ce constat, l'inspection propose que la SARL ARCHIMMOB représentée par M. Jean-Pascal ARCHIMBAUD, soit mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de pellets et de palettes.

2-4) Fiches de constats

N°1

<p>Référence réglementaire :</p> <p>Alinéa I de l'article R. 512-47 du code de l'environnement</p> <p>Article L. 171-7 du code de l'environnement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'article L. 512-8 du code de l'environnement dispose que « sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 ».</p> <p>L'alinéa I de l'article R. 512-47 du code de l'environnement dispose que « la déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée ».</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site ayant fait l'objet de l'inspection est situé 400 et 404, rue de la Grande Lande ainsi qu'au lieu dit « Carbados Ouest » (parcelles n° 518, 520, 521, 522, 525, 527, 529, 531 de la section G du plan cadastral de la commune de Labouheyre).</p> <p>Ce site est situé à 1 km au Nord du site exploité par PELLET LAND (fabrication de pellets) et à 500 mètres au Nord de la scierie Archimbaud (fabrication de palettes). Les bâches de recouvrement des stockages indiquent la mention Archimbaud et le directeur de la scierie Archimbaud de Labouheyre a reconnu qu'il s'agissait bien d'un site exploité par le groupe Archimbaud pour stocker soit des pellets soit des palettes. Les terrains appartiennent à la SARL ARCHIMMOB dont l'adresse du siège social est la même que la société « Scierie Archimbaud Labouheyre ».</p> <p>Sur ce site, il a été constaté la présence de stockage de pellets (environ 15 650 m³) et de palettes (241 m³) soit 15 891 m³ au total. La capacité maximale de stockage du site dans les conditions observées le jour de l'inspection (2 îlots extérieurs de capacité 1019 palettes + 7 îlots couverts de capacité 1019 palettes + 3 îlots couverts de capacité 650 palettes) est estimée à environ 18 900 m³.</p> <p>Compte tenu du seuil du régime de déclaration de la rubrique ICPE n° 1532 (1 000 m³), l'activité constatée devrait relever du régime de la déclaration sous la rubrique n° 1532 de la nomenclature ICPE. Or, l'exploitant n'a pas procédé à la déclaration de cette activité.</p> <p>Par ailleurs, il a aussi été constaté qu'en termes de moyens de lutte contre l'incendie, le site ne dispose que d'un unique extincteur. Une borne incendie est située à 90 m de l'entrée du site.</p> <p>Les règles d'implantation définie par l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 qui s'appliquent sur ce type de site imposent une distance de 5 mètres entre les stockages et les limites de propriété. Cette règle n'est pas respectée sur la totalité du périmètre du site.</p>
<p>Observations :</p> <p>Au vu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose que la SARL ARCHIMMOB représentée par M. Jean-Pascal ARCHIMBAUD soit mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de bois ou matériaux combustibles analogues soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- en procédant sous un mois à la déclaration de son activité ;- en cessant sous un mois les activités de stockage relevant du régime de déclaration sous la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure : dépôt de dossier ou arrêt de l'activité de stockage

Proposition de délais : 1 mois



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté [n° arrêté]

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la société ARCHIMMOB située à Labouheyre

**La préfète,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 171-11, L. 512-20, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU les constatations effectuées lors de la visite d'inspection du 27 mars 2023 ;

VU le rapport et les propositions du 28 mars 2023 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier du **xxxx avril** 2023 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées le **xxxx avril** 2023 par l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que la société ARCHIMMOB, représentée par M. Jean-Pascal ARCHIMBAUD, exploite une installation de stockage de bois ou combustibles analogues relevant de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'installation susvisée est soumise à déclaration au titre de législation relative aux installations classées au regard de la quantité de bois ou combustibles analogues stockés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation susvisée est exploitée par la société ARCHIMMOB sans avoir effectué les déclarations requises auprès de l'administration ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation inadaptée de l'installation peut porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 - Régularisation administrative

La société ARCHIMMOB dont le siège social est situé à SECONDIGNÉ-SUR-BELLE 79170 BRIOUX-SUR-BOUTONNE est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de bois ou combustibles analogues qu'elle exploite sur les parcelles n° 518, 520, 521, 522, 525, 527, 529 et 531 de la section G du plan cadastral de la commune de Labouheyre soit :

- en déclarant ses activités de stockage de bois ou combustibles analogues auprès de l'autorité administrative compétente conformément aux articles R. 512-47 et suivants du code de l'environnement. Dans le cas d'une régularisation, l'exploitant transmet sous un mois les conditions d'exploitation du site respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 (moyens de lutte contre l'incendie, distances d'isolement ...)
- en cessant l'activité de stockage de bois ou combustibles analogues soumise à la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées.

Les délais pour respecter la présente mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans le mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où l'exploitant opte pour la déclaration des activités relevant des installations classées exercées, ces démarches doivent être réalisées sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Mesures conservatoires

Dans l'attente d'une régularisation, à compter de la notification du présent arrêté, la société ARCHIMMOB est mise en demeure de réduire le stockage de bois à un volume maximal de 1 000 m³ (seuil du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532) présent sur le site de Labouheyre.

Article 3 - Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 4 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.

211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La saisine du tribunal administratif peut être effectuée par courrier ou par voie électronique par le biais de l'application Télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>

Article 5 - Ampliations

Le présent arrêté sera notifié à la société ARCHIMMOB.

Ampliation en sera adressée à :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de la commune de Labouheyre,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le